

COUR D'APPEL DE LYON 1ère chambre civile A
ARRET DU 23 Mai 2019
N° RG 17/04066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(...)

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte notarié du 7 mars 2006, Mme X., qui disposait d'un capital de 456 000 € à la suite de la vente de sa maison, a constitué avec son fils, R. B. une société civile immobilière dénommée SCI X. Mme X., qui est titulaire de 99 parts dans le capital de cette société, divisé en 100 parts, en est la gérante. Le 23 février 2006, elle a adhéré à un contrat d'assurance de groupe sur la vie 'Solevia Patrimoine' souscrit par la société B. F. auprès de la société ASSURANCES B. V. Elle a versé une prime initiale de 300 000 €, en optant pour une gestion dynamique.

Pour financer l'achat dans un ensemble immobilier d'un local commercial et de quatre parkings, pour le prix de 190 000 €, la SCI X. a accepté le 21 mars 2006 une offre de crédit immobilier in fine libellée en francs suisse, consentie par la société B. P., d'un montant de 344 960 CHF. Ce prêt est à taux variable, le taux d'intérêt étant indexé sur le taux libor CHF un mois, majoré de + 0,8 %. Sa durée totale est de 180 mois. Les intérêts et le capital prêté doivent être remboursés en une seule fois lors de la dernière échéance fixée au 27 février 2021. La SCI X. est seulement tenue avant cette échéance de payer chaque mois la cotisation d'assurance contre le risque décès-invalidité souscrite sur la tête de Mme X.

Celle-ci s'est portée caution solidaire, pour une durée de 180 mois, des engagements de la SCI X. à hauteur de 253 000 €.

Elle a aussi, à titre de garantie, délégué au profit de la société B. P., le bénéfice de son contrat d'assurance-vie, à hauteur de 220 000 €.

Ultérieurement, et par acte notarié du 1er août 2006, elle a constitué avec Monsieur V. une autre société civile immobilière, la SCI Y. Chacun des deux associés est titulaire de 50 parts dans le capital social, divisé en 100 parts. Monsieur V. est le gérant de cette société.

Pour financer l'achat dans un ensemble immobilier d'un local commercial, pour le prix de 121 500 €, la SCI Y. a accepté le 6 août 2006 une offre de crédit immobilier in fine libellée en francs suisse, également consentie par la société B. P. pour un montant de 227 432 CHF. Le prêt est conclu pour une durée de 180 mois, moyennant un taux variable indexé sur le taux Libor CHF un mois, majoré de + 0,9 %. Comme dans le précédent prêt, les intérêts et le capital prêté doivent être remboursés en une seule fois lors de la dernière échéance, fixée au 5 août 2021, la SCI Y. étant seulement tenue avant celle-ci de payer chaque mois la cotisation de l'assurance souscrite sur la tête de Mme X., mais aussi sur celle de Monsieur V. L'un et l'autre des associés se sont portés caution solidaire des engagements de la société SCI Y., à hauteur chacun de 166 750 €, et Mme X. a également délégué au profit de la société B.P. le bénéfice de son contrat d'assurance vie à concurrence de 145 000 €.

Le 22 septembre 2009, Monsieur V. a cédé à la SCI X. ses parts dans la SCI Y. Aux motifs que les deux SCI ont connu, lors de la crise des subprimes, des baisses de rentabilité et des pertes financières importantes, Mme X., ainsi que les SCI X. et Y., ont fait assigner le 22 juillet 2014 la société B. P. devenue la S.B.P., devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, en demandant qu'il lui soit enjoint de produire le montant des capitaux restant dus par les deux SCI, ainsi que le montant des cautions. Elles sollicitaient aussi que la banque soit déchue de son droit aux intérêts, en raison de son manquement à son obligation d'information. Mme X. demandait enfin qu'il lui soit donné acte de son intention de former ultérieurement sa

demande relative aux pertes subies dans son contrat d'assurance-vie. La S.B.P. concluait à la nullité et l'irrecevabilité de l'action exercée par les demanderesse, et au fond sollicitait le débouté de leurs demandes. Par jugement du 11 mai 2017, le tribunal a :

- rejeté l'exception de 'nullité de l'action' soulevée par la banque,
- rejeté ses fins de non recevoir,
- déclaré recevables les prétentions de Mme X. et des SCI X. et Y.,
- débouté Mme X. et les SCI X. et Y., de toutes leurs prétentions,
- débouté les parties de leurs demandes d'indemnité judiciaire,
- condamné in solidum Mme X. et les SCI X. et Y. aux entiers dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration transmise au greffe de la cour d'appel de Lyon le 1 juin 2017, Mme X. et les SCI X. et Y. ont interjeté appel de cette décision.

Vu leurs conclusions du 22 décembre 2017, déposées et notifiées, par lesquelles elles demandent à la cour, au visa des articles 1850 du code civil, L 533-11 du code monétaire et financier, de :

- Réformer le jugement entrepris,
- Faire sommation à la banque de produire le montant des capitaux restant dûs à ce jour par les SCI X. et Y. et les montants des cautions afin qu'elles puissent affiner leurs demandes indemnitaires ainsi que le relevé de l'assurance-vie de Mme X.,
- Dire et arrêter que la banque a manqué à son obligation de conseil à l'égard de Mme X.,
- Dire et arrêter que la banque a manqué à son obligation de mise en garde à l'égard des SCI X. et Y., A titre principal :
- Dire et arrêter qu'il a lieu de prononcer la déchéance du droit aux intérêts de banque dans le cadre des prêts immobiliers en devises n°07059984 et n°07065323,

A titre subsidiaire :

- Dire et arrêter qu'il a lieu de fixer la perte de chance à 100% des intérêts dus à la date de l'arrêt à intervenir,

En

tout état de cause,

- Donner acte aux SCI X. et Y. qu'elles formuleront ultérieurement leur préjudice correspondant aux intérêts à réception du relevé des emprunts,
- Donner acte à Mme X. qu'elle formulera ultérieurement sa demande correspondant aux pertes accusées sur les contrats d'assurance-vie,
- Débouter la banque de ses demandes,
- Condamner la banque à verser aux SCI X. et Y ainsi qu'à Mme X. la somme de 3 000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la même aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de maître Romain L., avocat, pour ceux d'appel en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 27 octobre 2017 de la S.B.P., déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour, au visa des articles 1147 et 1304 du code civil, L. 311-37 du code de la consommation, de :

- Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Mme X. et les SCI X. et Y. de toutes leurs prétentions contre la banque,
- Dire et juger que les requérantes sont défailtantes dans la démonstration de la preuve d'un éventuel manquement de la banque à une obligation d'information qui n'existe pas vis-à-vis

de sociétés à but lucratif et donc nécessairement averties, investissant dans l'immobilier à rendement locatif,

- Dire et juger que les allégations portant sur un prétendu montage financier proposé par la banque ne sont nullement justifiées, pas plus que son rôle actif dans le montage ou son obligation de conseil pour les placements des SCI, faute de contrat de gestion,
- Dire et juger qu'il n'est nullement établi le surendettement allégué, pas plus que le préjudice allégué, non chiffré,
- Rejeter par suite leurs demandes et à tout le moins les en débouter,
- Rejeter la demande de déchéance du droit aux intérêts de la banque dans le cadre des contrats de prêts immobiliers en devises n°07059984 et n°07065323, cette demande étant tant infondée que prescrite et injustifiée,
- Débouter par suite les appelantes de toutes leurs prétentions, quelles qu'elles soient,
- Les condamner reconventionnellement à verser à la banque la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, à supporter conjointement et solidairement par Mme X. et les SCI X. et Y., ou à répartir à concurrence de 2 000 euros chacun,
- Condamner les mêmes, conjointement et solidairement, aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 février 2018.

SUR LE FOND SUR QUOI, LA COUR :

Sur la demande de production de pièces présentées par Mme X. et les sociétés SCI X. et SCI Y. Attendu que pour en justifier, elles font valoir que les pièces produites par la banque, à savoir le justificatif des taux de prêt en devises des deux SCI à la date du 5 septembre 2016, ne leur permet pas d'appréhender pleinement leur situation actuelle, ainsi que leur endettement réel ; qu'elle doit donc leur fournir les décomptes du montant des capitaux restant dû à ce jour, et des intérêts au titre des deux prêts en devises ;

Attendu, cependant, que les appelantes n'expliquent pas en quoi un décompte actuel des capitaux dus en vertu des deux prêts ainsi que des intérêts contractuels leur permettra de connaître leur endettement 'réel', alors que le montant de la dernière échéance de chaque prêt, en capital et intérêts sera exigible le 27 février 2021 au titre du premier et le 5 août 2021 pour le second et que les sociétés SCI X. et SCI Y. sont actuellement seulement débitrices des cotisations d'assurance ; qu'il y a donc lieu de rejeter leur demande de production de pièces, faute d'être justifiée ; Sur l'action en responsabilité exercée par Mme X. contre la S.B.P. Attendu que Mme X. soutient que :

- elle a donné un mandat tacite à la S.B.P. de placer ses actifs sur les produits financiers opportuns ;
- la S.B.P. ne lui a pas donné les informations suffisantes sur le montage qu'elle lui a proposé, ainsi que sur les produits financiers qui y sont attachés ;
- la banque a manqué à son devoir de conseil, dans la mesure où elle se trouve dans une situation compromise, son patrimoine immobilier et son assurance-vie étant en effet insuffisants pour rembourser sa dette ;
- elle ne lui a donné aucune information sur les risques de prêts libellés en devise et de taux d'intérêts variables ; - elle engage donc sa responsabilité en sa qualité de prestataire de service d'investissement pour non respect des articles L.533-11 et suivants du code monétaire et financier en l'ayant mal conseillée sur les options de placement de son capital et en lui ayant préconisé un montage complexe et risqué, inadapté à sa situation ; Attendu que pour conclure au rejet de cette action, la S.B.P. soutient que :

- Mme X. ne démontre pas que la S.B.P. lui a conseillé d'acheter des locaux commerciaux par l'intermédiaire de la création de SCI ;
- elle n'était pas tenue d'un devoir de conseil à son égard ;
- il n'y a pas à ce jour de préjudice réalisé dès lors que l'échéance finale a été fixée en 2021 et que les évolutions des taux d'intérêts et de change sont à ce jour inconnues ; Attendu que Mme X., pour engager la responsabilité de la S.B.P., se fonde sur les dispositions des articles L.533-11 à 533-13 du code monétaire et financier, alors que ces articles, issues de l'ordonnance du 12 avril 2007 entrée en vigueur le 1er novembre 2007, n'étaient pas applicables quand elle a adhéré au contrat collectif d'assurance vie et lors de la conclusions des contrats de crédit immobilier ;

que toutefois, il résulte de l'article L.533-4 du même code, dans sa rédaction applicable lors de la souscription des crédits et du contrats d'assurance, que les prestataires de service d'investissement (PSI) devaient communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec leur client, que ces informations devaient être en adéquation avec leur situation et leurs attentes, qu'elles devaient aussi être sincères et exactes et ne pas se borner à faire ressortir seulement les avantages de l'opération envisagée ; qu'elles devaient en effet porter aussi sur ses caractéristiques les moins favorables et le cas échéant sur les risques qu'elle pouvait comporter ;

Attendu, en l'espèce, que si Mme X. ne démontre pas que la S.B.P. est à l'origine de son choix de créer des SCI dans le cadre d'un projet d'achat de locaux commerciaux, cette dernière, prestataire de services, était cependant débitrice à son égard d'une obligation d'information dans les conditions prévues par l'article L.533-4 ancien du code monétaire et financier, dès lors que les deux contrats de prêt ont été conclus 'in fine' avec un différé total d'amortissement des capitaux prêtés et des intérêts, et que le contrat d'assurance vie souscrit par Mme X. a fait l'objet, à titre de garantie de paiement des capitaux prêtés et des intérêts, d'une délégation au profit de la banque, l'indivisibilité des deux opérations faisant ainsi apparaître leur inscription dans une même opération d'investissement ; Or, attendu que la S.B.P ne démontre pas avoir rempli correctement son devoir d'information à l'égard de Mme X., au sujet de cette opération d'investissement ; qu'en particulier, elle ne produit aucun élément établissant qu'elle l'a informée, de manière intelligible, sur les caractéristiques les moins favorables de ladite opération et des risques qu'elle lui faisait courir ;

Attendu en conséquence que faute pour elle de rapporter cette preuve, il y a lieu de considérer qu'elle a manqué à l'égard de Mme X. à son devoir d'information, en sa qualité de prestataire de service d'investissement ;

Attendu, cependant, que le manquement du banquier à ses obligations d'information vis-à-vis de son client prive seulement celui-ci d'une chance de mieux investir ses capitaux ; que la banque ne saurait en conséquence être déchue du droit aux intérêts à venir ; que la perte de chance se définit comme la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ; qu'en l'espèce, c'est la probabilité, lors de la souscription des prêts, de pouvoir les rembourser à leur terme en une seule fois avec les capitaux investis dans le contrat d'assurance vie, qui constitue une éventualité favorable pour Mme X. ; que faute de pouvoir connaître aujourd'hui le montant des capitaux et intérêts qui devront être versés par les SCI les 27 février et 5 août 2021, ainsi que la valeur de rachat du contrat d'assurance vie aux mêmes dates, la disparition actuelle et certaine de cette possibilité de remboursement n'est pas avérée ; qu'ainsi, en l'absence de toute perte de chance présentant un caractère réel et certain, Mme X. ne démontre pas l'existence d'un préjudice indemnisable sur ce fondement, étant en outre

observé que la demande de donner acte n'est pas une demande en justice ; qu' il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement ;

Sur l'action en responsabilité exercée par les sociétés SCI X. et SCI Y/ contre la S.B.P. Attendu que pour conclure au rejet de cette action, cette dernière prétend que :

- elle n'a pas de devoir de mise en garde à l'égard de ces SCI, s'agissant en effet d'investisseurs professionnels ;

- ces dernières ne démontrent pas que les crédits octroyés n'étaient pas adaptés à leurs capacités financières ;

- le libellé dans une devise étrangère d'un prêt ne fait pas peser sur le prêteur une obligation de mise en garde ;

- il n'y a pas à ce jour de préjudice réalisé dans la mesure où l'échéance finale, a été fixée en 2021, et les évolutions des taux d'intérêts et de change sont à ce jour inconnues ;

Attendu que les SCI X. et Y. soutiennent que :

- elles ne sont pas des emprunteuses averties, leur représentant légal n'ayant aucune connaissance en matière financière ;

- la S.B.P. était débitrice à leur égard d'une obligation de mise en garde, qu'elle ne démontre pas avoir remplie ;

- elle ne les pas en effet alertées sur les risques du montage financier et des emprunts ni sur le danger causé par l'indexation des prêts sur la valeur du franc suisse et par des taux d'intérêts variables ;

- elle engage donc sa responsabilité à leur égard en raison de ce défaut de mise en garde sur les risques inhérents aux prêts et aux produits d'assurance vie proposés ;

- qu'ayant perdu une chance de ne pas souscrire les montages financiers proposés par la banque, elles sont désormais surendettées du fait du non respect par celle-ci des dispositions du code monétaire et financier ;

- qu'en conséquence, la S.B.P. doit être déchue de son droit aux intérêts ; Attendu, cependant, que si les sociétés SCI X. et SCI Y. n'apparaissent pas comme étant des emprunteuses averties, dès lors qu'elles n'existent qu'à travers leurs représentants légaux et qu'il n'est pas démontré par la banque que ces derniers avaient des compétences particulières en matière financière, Mme X. exerçant en effet la profession d'aide soignante, il appartient néanmoins aux sociétés emprunteuses, qui invoque un manquement de la S.B.P. à son devoir de mise en garde, d'apporter la preuve de l'inadaptation de leur engagement au regard de leurs capacités financières, à la date de souscription des prêts ou du risque d'endettement né de l'octroi du crédit ; qu'elles ne rapportent pas cette preuve, alors que les charges des prêts souscrits, avant les échéances finales, se limitaient, et se limitent encore actuellement, au regard des stipulations des contrats de prêts, au paiement des cotisations d'assurance (172,48 € par mois pour le premier prêt, 174,36 € pour le second) ; qu'ainsi, à la date de souscription des contrats de prêt, la S.B.P., prise en sa qualité de distributeur de crédit, n'étaient pas débitrice à l'égard des sociétés SCI X. et SCI Y. d'une obligation de mise en garde ;

Attendu, ensuite que le prestataire de service d'investissement n'est tenu de mettre en garde son client sur les risques de l'opération que si celle-ci présente un caractère spéculatif ; qu'en l'espèce, les prêts souscrits par les SCI ne présentent pas de caractère spéculatif, que le seul fait qu'ils soient soumis à la variabilité du taux de change entre le franc suisse et l'euro, ainsi qu'à celle du taux LIBOR CHF n'établit pas ce caractère spéculatif ; qu'ainsi, la S.B.P., prise en sa qualité de PSI, n'était pas davantage débitrice à l'égard des SCI, lors de la souscription des prêts, d'une obligation de mise en garde ; Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de débouter ces dernières de toutes leurs demandes formées contre la S.B.P.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi, Rejette la demande de communication de pièces présentées par Mme X., la société SCI X. et la société SCI Y. ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ; Condamne conjointement Mme X., la société SCI X. et la société SCI Y. aux dépens d'appel lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.